

ment après l'épidémie, la Société paie un service pour les défunts durant l'épidémie, et tous les membres sont tenus d'y assister sous peine de l'amende imposée par la 3e clause du 19e Article 21

ART. 19.—1o. Tout membre qui change de domicile ou dont le numéro de la maison qu'il occupe est changé doit sous quinze jours en avertir l'Assistant-Collecteur-Trésorier sous peine d'une amende de vingt-cinq centins, et ce sans appel.—2o. Tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir est passible d'une amende de dix centins.—3o. Tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un sociétaire après en avoir été notifié par écrit est sujet à une amende de cinquante centins sans aucun appel ; de plus, tout membre qui n'aura pas été notifié faute d'avoir négligé de donner sa résidence est passible de la même amende, excepté dans le cas de maladie ou absence de la Paroisse de Montréal ; pour cela, tous les membres sont obligés de se rendre à la levée du corps du défunt et de le suivre jusqu'au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke, et de déposer deux cartes sur lesquelles doit être leur nom entre les mains des Officiers : une à la levée du corps et l'autre au lieu de dispersion ; de plus, chaque membre doit, en assistant à ces funérailles, avoir son insigne funéraire, sous peine d'une amende de vingt-cinq centins.—4o. Pour les membres qui demeurent en dehors de la Paroisse de Montréal et qui veulent avoir leur service ici, les membres sont obligés d'aller les attendre aux barrières.—5o. Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi qu'un membre était enivré dans une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en